

MODALITES ET DELAIS DE CONTESTATION D'UN EXPERT DESIGNE PAR LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

DESIGNATION DE L'EXPERT DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) DANS LES ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIES

En vigueur au 01.01.2018 uniquement pour les entreprises dotées d'un CSE

DELIBERATION DU CSE SUR LE PRINCIPE ET LA NECESSITE DE L'EXPERTISE, OU DESIGNATION D'UN EXPERT PAR LE CSE, OU ETABLISSEMENT D'UN CAHIER DES CHARGES D'EXPERTISE PAR LE CSE

article L2315-86 du code du travail

NOTIFICATION A L'EMPLOYEUR, PAR L'EXPERT AGREE OU CERTIFIE, DE L'ETENDUE DE L'EXPERTISE, DE SA DUREE ET DE SON COUT PREVISIONNEL

article R2315-46 du code du travail

article R2315-49 du code du travail

CONTESTATION DE L'EXPERTISE PAR L'EMPLOYEUR

ABSENCE DE CONTESTATION : PROCEDURE NORMALE

(la contestation peut porter sur l'opportunité de l'expertise, l'étendue de l'expertise, la durée prévisionnelle de l'expertise, le coût prévisionnel de l'expertise, la nature des éléments demandés par l'expert)

la saisine du tribunal judiciaire suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté jusqu'à la notification du jugement.

si dans le cadre de licenciements économiques ou de PSE

tout autre cadre que PSE

(PSE: plan de sauvegarde de l'emploi)

contestation possible devant la direccte.

contestation possible devant le tribunal judiciaire

dans les 5 jours

décision de la direccte notifiée à l'employeur et au CSE (recours devant le tribunal administratif)

Après exercice des voies de recours, si rejet de la légitimité du recours à l'expert, fin de la procédure et avis du CSE sur le projet.

décision du tribunal judiciaire (recours uniquement devant la cour de cassation, pourvoi dans les 10 jours)

articles R2315-49 et 50 du code du travail

SI REJET DE LA CONTESTATION DE L'EMPLOYEUR, RETOUR A LA PROCEDURE NORMALE

demande à l'employeur par l'expert dans les trois jours, de toutes les informations utiles et nécessaires pour l'expertise

article R2315-45 du code du travail

remise par l'employeur, dans les cinq jours, de toutes les informations demandées

PHASE D'ANALYSE DE L'EXPERT

en l'absence d'accord d'entreprise, de groupe ou de branche, ou accord entre l'employeur et le CSE pour allonger ou réduire les délais.

en cas de consultation du CSE à l'initiative de l'employeur (article R2312-6, 2ème et 3ème alinéas)

si désignation d'un expert comptable lors d'une opération de concentration ou de licenciements économiques (article L2315-92)

pour tous les autres cas, hormis consultations obligatoires des IRP

en cas de consultation simultanée du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement

en cas d'expertise portant sur plusieurs champs (économique et santé au travail)

au maximum 15 jours avant l'expiration du délai de consultation prévu par le code du travail

dans les 8 jours à compter de la notification de la décision de l'autorité de la concurrence

dans les 2 mois, renouvelable une fois par accord entre le CSE et l'employeur

rapport d'expertise UNIQUE dans les 3 mois

rapport d'expertise UNIQUE dans les 3 mois

articles R2312-6, R2315-47 et 48 du code du travail

remise du rapport de l'expert au CSE, au plus tard 15 jours avant l'expiration des délais imposés au CSE pour rendre son avis.

article R2315-47 du code du travail

MODALITES ET DELAIS DE CONTESTATION D'UN EXPERT DESIGNE PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT; secteur public, certains établissements du secteur sanitaire et social)

Désignation d'un expert par délibération du CHSCT

dans les 15 jours

Contestation par l'employeur et saisine du tribunal judiciaire

dans les 10 jours

Jugement du tribunal judiciaire en "procédure accélérée au fond" (= référé)

recours à l'expert validé

dans les 30 jours (maxi 45 jours)

Remise du rapport de l'expert

recours à l'expert non validé = voies de recours classiques; si rejet définitif, obligation pour l'instance de rendre son avis.

Annnonce du prix final de l'expertise

dans les 15 jours

Contestation du prix par l'employeur devant le tribunal judiciaire

RECOURS A L'EXPERT HABILITE EN MATIERE DE QUALITE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (ARTICLE L4614-12 DU CODE DU TRAVAIL)

Les sujets sur lesquels une délibération du comité social et économique peut décider de nommer un expert sont fixés par l'article R2315-94 du code du travail : risque grave identifié et actuel, projet important de modification des conditions de travail, introduction d'une nouvelle technologie, dès lors qu'ils ont un impact potentiel sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Aux fins de les aider à l'évaluation des risques professionnels, le CSE peut donc désigner un expert « qualité du travail et de l'emploi ».

L'expert missionné doit apporter une « information claire, précise et impartiale » aux membres du CSE, en établissant un diagnostic à partir d'éléments d'information lisibles et objectifs leur permettant de formuler un avis éclairé et en présentant des propositions d'actions et des solutions concrètes sur la base de celui-ci.

L'organisme expert certifié s'inscrit de manière systématique dans le cadre d'un devoir de conseil auprès des membres du comité social et économique et en particulier dans un but de prévention primaire des atteintes à la santé et d'amélioration des conditions de travail. A cette fin, il favorise les échanges entre l'employeur et les membres du comité social et économique et réduit l'asymétrie des connaissances au sein du CSE. Rappelons que ce n'est pas à l'expert qui a fait le diagnostic et proposé des pistes d'actions de mettre en œuvre ultérieurement ces mêmes actions.

références: arrêté du 07.08.2020, guide DGT sur les consultants et brochure INRS ED6070